

ANNEXE N° 20

relative aux salons de massage

(version ajoutée en vertu du Règlement n° 2005-415)

PERMIS REQUIS

1. Il faut se faire délivrer un permis distinct pour chaque établissement servant de salon de massage.
2. Nul ne peut être propriétaire ou exploitant d'un salon de massage sans s'être fait délivrer au préalable un permis de salon de massage.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE SALON DE MASSAGE

3. Le permis de salon de massage n'est délivré que si :
 - (a) le demandeur a dix-huit (18) ans ou plus;
 - (b) le demandeur se présente en personne;
 - (c) le demandeur présente la preuve de son âge et de son identité à la satisfaction de l'inspecteur en chef des permis;
 - (d) le demandeur présente les originaux fournis par l'autorité compétente décrivant les résultats des enquêtes au sujet du relevé judiciaire du demandeur en ce qui concerne le service aux groupes vulnérables de la population, datant de moins de 30 jours avant la demande de permis;
 - (e) les locaux sont conformes aux normes de zonage, de construction et de biens-fonds de la Ville;
 - (f) le directeur du Service des incendies confirme, par écrit, que les locaux satisfont aux règlements en matière d'incendies;
 - (g) le médecin chef en santé publique signale, par écrit, que les locaux pour lesquels le permis est demandé conviennent aux besoins de la demande de permis et sont dans un état salubre;
 - (h) le demandeur présente la preuve de l'assurance requise en vertu de l'article 11 de la présente Annexe;
 - (i) le demandeur a payé les droits prévus à l'Annexe A du présent règlement.

RÈGLES GÉNÉRALES

4. Le titulaire du permis doit s'assurer que :
 - (a) le salon de massage est :
 - (i) bien éclairé, l'éclairage étant d'une intensité de cinquante (50) pied-candéla mesurée à une distance de soixante-seize centimètres (76 cm) au-dessus du plancher;
 - (ii) adéquatement ventilé;
 - (iii) adéquatement chauffé;
 - (iv) propre;
 - (v) approvisionné en eau courante chaude et froide;
 - (b) les installations de bain, y compris les bains vapeur, sont nettoyées de manière appropriée avant d'être offertes à un client;
 - (c) les robes de chambre, les serviettes, les couvertures et le linge fournis aux clients sont fraîchement lavés avant d'être offerts à un client;
 - (d) les employés portent des uniformes ou des vêtements propres lorsqu'ils donnent un massage à un client;
 - (e) les manches des uniformes ou des vêtements de l'alinéa (d) ne couvrent pas les bras plus bas que le coude;
 - (f) les mains des employés sont propres et en bonne santé et leurs ongles sont gardés courts et propres;
 - (g) les mains des employés sont lavées à fond avant qu'ils donnent un massage à un client;
 - (h) les meubles et le matériel sont gardés dans un état propre et salubre;
 - (i) le salon de massage est supervisé en tout temps durant les heures d'ouverture;
 - (j) les isolements, les pièces, les compartiments ou les endroits où sont donnés les massages n'ont pas de portes qui peuvent être verrouillées.

5. Le titulaire du permis doit afficher le permis bien en vue dans le lieu autorisé pour que le public puisse le voir aisément.
6. Le titulaire du permis doit afficher le permis bien en vue dans le lieu autorisé pour que le public puisse le voir aisément.
7. Le titulaire du permis ou l'exploitant d'un salon de massage ne peut permettre à une personne ayant moins de dix-huit (18) ans d'entrer et de rester dans le salon de massage.
- 7A. Nul titulaire du permis ne doit faillir à afficher, bien en vue dans l'établissement autorisé, un avis que le public doit voir clairement et précisant que les personnes de moins de 18 ans ne peuvent pas entrer dans l'établissement ni y rester.

[Règlement n° 2007-248]

8. Le titulaire du permis ne peut permettre à une personne ayant moins de dix-huit (18) ans d'être un employé du salon de massage.
9. Le titulaire du permis ne peut permettre à une personne en état d'intoxication par l'alcool ou une drogue d'entrer et de rester dans le salon de massage.
10. Le titulaire du permis n'a pas le droit :
 - (a) de publier, de distribuer ou de faire distribuer de la publicité ou une carte identifiant l'entreprise et qui décrit ou représente une partie du corps humain, ce qui pourrait raisonnablement suggérer à des clients éventuels que d'autres services que des massages sont offerts;
 - (b) d'installer, d'afficher ou de faire installer ou afficher une enseigne, une publicité ou une légende de publicité qui décrit ou représente une partie du corps humain, ce qui pourrait raisonnablement suggérer à des clients éventuels que d'autres services que des massages sont offerts;
 - (c) faillir à reproduire dans toute la publicité le numéro du permis de salon de massage délivré par l'inspecteur en chef des permis.

[(c) : Alinéa ajouté en vertu du Règlement n° 2007-248]

11. Nul ne peut exploiter un salon de massage dans un secteur de la ville zoné résidentiel ou institutionnel en vertu des dispositions du règlement de zonage en vigueur.

ASSURANCES

12. Avant la délivrance du permis, le demandeur doit présenter à l'inspecteur en chef des permis une preuve d'assurance de responsabilité civile des entreprises dont la limite de garantie n'est pas inférieure à deux millions de dollars (2 000 000 \$) inclusivement par incident pour blessures, décès et dommages matériels.

CESSION DU PERMIS

13. Le permis de salon de massage est incessible.

NOMBRE DE PERMIS

[Articles 14 à 17 ajoutés en vertu du Règlement N° 2007-248]

14. Le nombre de permis de salon de massage délivrés doit être limité à trente-deux (32).

RESTRICTIONS RELATIVES AU LIEU DE L'ÉTABLISSEMENT

15. Le salon de massage ne doit pas être situé dans un rayon de moins de 1 000 mètres d'un salon de massage autorisé existant ni dans un rayon de moins de 1 000 mètres d'une école, d'un lieu de culte, d'une garderie, d'une bibliothèque publique, d'un centre communautaire, d'un parc public ou d'un bien-fonds appartenant à une zone résidentielle.

16. Sans égard à l'article 15, le salon de massage peut être exploité dans les lieux suivants :

- (a) l'établissement portant l'adresse municipale du 1792, rue Bank;
- (b) l'établissement portant l'adresse municipale du 256, rue Bank;
- (c) l'établissement portant l'adresse municipale du 1757, rue Bank;
- (d) l'établissement portant l'adresse municipale du 195, rue Bank;
- ~~(e) l'établissement portant l'adresse municipale du 386, rue Bank;~~

[supprimé en vertu du Règlement n° 2009-203]

- (f) l'établissement portant l'adresse municipale du 155, rue Bank;
- (g) l'établissement portant l'adresse municipale du 14, avenue Bentley;
- (h) l'établissement portant l'adresse municipale du 170, rue Booth;
- (i) l'établissement portant l'adresse municipale du 3049, avenue Carling;

(j) l'établissement portant l'adresse municipale du 2525, avenue Carling;

(k) l'établissement portant l'adresse municipale du 174, chemin Colonnade Sud;

~~(l) l'établissement portant l'adresse municipale du 1145, chemin Cyrville;~~

[supprimé en vertu du Règlement n° 2009-203]

(m) l'établissement portant l'adresse municipale du 344, rue Donald;

(n) l'établissement portant l'adresse municipale du 350, rue Donald;

(o) l'établissement portant l'adresse municipale du 96, rue George;

(p) l'établissement portant l'adresse municipale du 508, avenue Gladstone;

~~(q) l'établissement portant l'adresse municipale du 176, rue Gloucester;~~

[supprimé en vertu du Règlement n° 2009-203]

(r) l'établissement portant l'adresse municipale du 405, avenue McArthur;

(s) l'établissement portant l'adresse municipale du 868, chemin Merivale;

~~(t) l'établissement portant l'adresse municipale du 1916, chemin Merivale;~~

[supprimé en vertu du Règlement n° 2008-143]

(u) l'établissement portant l'adresse municipale du 175, chemin de Montréal;

~~(v) l'établissement portant l'adresse municipale du 84, rue O'Connor;~~

[supprimé en vertu du Règlement n° 2009-203]

(w) l'établissement portant l'adresse municipale du 287, rue Palace;

(w) l'établissement portant l'adresse municipale du 2201, promenade Riverside;

~~(x) — l'établissement portant l'adresse municipale du 323, rue Somerset Ouest;~~

[supprimé en vertu du Règlement n° 2009-203]

(y) l'établissement portant l'adresse municipale du 371, rue Somerset Ouest;

~~(z) — l'établissement portant l'adresse municipale du 373, boulevard St-Laurent;~~

[supprimé en vertu du Règlement n° 2009-203]

(aa) l'établissement portant l'adresse municipale du 2285, boulevard St-Laurent;

(ab) l'établissement portant l'adresse municipale du 1725, boulevard St-Laurent;

(ac) l'établissement portant l'adresse municipale du 380, avenue Terminal;

(ad) l'établissement portant l'adresse municipale du 1367, rue Wellington;

(ae) l'établissement portant l'adresse municipale du 969, rue Wellington;

17. En dépit de l'article 15 et sous réserve de l'article 16, nul salon de massage n'est autorisé :

(a) dans le secteur cerné au nord par la rue Scott, à l'est par le couloir ferroviaire du CP, au sud par l'autoroute 417 et à l'ouest par l'avenue Holland, et connu sous l'appellation de collectivité d'Hintonburg;

(b) dans le secteur cerné au sud par la rue Scott, à l'ouest par l'avenue Parkdale, au nord par la rivière des Outaouais et à l'est par le couloir ferroviaire du CP et connu sous l'appellation de collectivité du parc Laroche.